

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations(5) ou de fusionnements(6), des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite:

a) dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition; et

b) dans le cas du Canada, au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la "loi sur la concurrence", concernant l'opération.

5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

b) La notification prévue au point a) est requise même si la mesure d'appli-

cation au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II, paragraphes 1 à 3. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la partie destinataire de la notification ou à moins que la partie qui sollicite les informations ne constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre partie, avant la survenance de chacun des faits suivants:

a) dans le cas des Communautés européennes:

i) la prise, par leur autorité responsable de la concurrence, de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil;

ii) dans les cas autres que les concentrations(7) et les fusionnements(8), l'émission d'une communication des griefs; ou

iii) l'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire;

b) dans le cas du Canada:

i) le dépôt d'une demande auprès du tribunal de la concurrence;

ii) l'introduction de poursuites criminelles; ou

iii) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.